
**Projet de loi
relative à la santé animale et aux contrôles officiels et autres
activités officielles concernant les maladies animales
transmissibles**

Rapport de la Commission de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture

(6 février 2026)

La commission parlementaire se compose de : M. Jeff Boonen, Président-Rapporteur ; M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Claire Delcourt, M. Félix Eischen, M. Luc Emering, M. Gusty Graas, M. Michel Lemaire, Mme Paulette Lenert, Mme Octavie Modert, M. Ben Polidori, M. Jean-Paul Schaaf, M. David Wagner, Mme Joëlle Welfring, Mme Stéphanie Weydert, membres

I. Antécédents

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés par le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions en date du 24 août 2023. Le texte était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière.

Le 24 novembre 2023, le projet de loi a été renvoyé à la Commission de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture pour examen au fond.

Lors de sa réunion du 22 février 2024, la commission parlementaire a désigné Monsieur Jeff Boonen comme rapporteur du projet de loi. Au cours de cette même réunion, la commission a assisté à la présentation générale du texte.

Par la suite, le projet de loi a fait l'objet d'une série d'amendements gouvernementaux en date du 23 octobre 2023 (document parlementaire 8300/05). Ladite série d'amendements a été présentée à la commission parlementaire lors de sa réunion du 23 octobre 2025.

Dans sa réunion du 5 janvier 2026, la commission parlementaire a procédé à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État ainsi qu'à l'analyse des avis émis par d'autres instances consultatives.

Lors de sa réunion du 6 janvier 2026, la commission parlementaire a adopté le présent rapport.

Les avis relatifs au projet de loi n° 8300 sont parvenus à la Chambre des Députés aux dates suivantes :

- avis du Collège vétérinaire du 26 septembre 2023 (document parlementaire 8300/01) ;
- avis de la Chambre de Commerce du 8 avril 2024 (document parlementaire 8300/02) ;
- avis du Conseil d'État du 25 juin 2024 (document parlementaire 8300/03) ;
- avis de la Chambre d'Agriculture du 25 novembre 2024 (document parlementaire 8300/04) ;
- avis complémentaire de la Chambre de Commerce du 7 janvier 2026 (document parlementaire 8300/06) ;
- avis complémentaire du Conseil d'État du 20 janvier 2026 (document parlementaire 8300/07).

*

II. Objet du projet de loi

Le projet de loi relatif à la santé animale et aux contrôles officiels et autres activités officielles concernant les maladies animales transmissibles a pour objet de mettre en œuvre le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles, dont le principal but est d'assurer la maîtrise des maladies dites répertoriées et de définir les responsabilités des acteurs qui sont développées dans les dispositions générales.

Le projet de loi met également en œuvre certaines dispositions du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles et du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques.

La future loi établit au niveau national les règles concernant la réalisation des contrôles officiels et des autres activités officielles en matière de prévention de la transmission des maladies animales aux animaux et aux êtres humains. De même, elle définit les règles de lutte contre les maladies animales transmissibles.

La future loi s'applique aux animaux détenus et aux animaux sauvages, aux produits germinaux, aux produits d'origine animale, aux sous-produits animaux et aux produits dérivés, aux installations, aux moyens de transport, aux équipements ainsi qu'à toute autre voie

d'infection et à tout matériel qui contribuent ou sont susceptibles de contribuer à la propagation des maladies animales transmissibles.

L'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire (ALVA), créée par la loi du 8 septembre 2022 et sous la tutelle du ministère de l'Agriculture, est en charge de la réalisation des contrôles. Les agents de l'ALVA effectuent des contrôles préventifs ou de routine, qui sont des contrôles de police administrative. Ils peuvent avoir recours à la force publique lorsqu'ils rencontrent des difficultés dans l'exercice de leurs missions.

Les agents, qui exécutent une mission de protection de la santé publique, agissent en qualité d'officiers de police judiciaire. Ils doivent suivre une formation spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la future loi.

Outre sa mission de contrôle, l'ALVA peut mettre en place des programmes de surveillance et d'éradication des maladies animales. Ces programmes permettent de définir une stratégie de lutte contre la propagation des maladies animales ayant pour but de les enrayer le mieux possible.

Le cas échéant, l'ALVA peut prendre un certain nombre de mesures d'urgence (p.ex. l'isolement ou la fermeture de l'entreprise et l'interruption des activités) en cas de non-conformités constatées. Les mesures doivent être confirmées par une décision du ministre endéans 48 heures. Ces ordonnances peuvent, le cas échéant, être prolongées par une décision du ministre de l'Agriculture avec une durée de validité maximale de 30 jours, renouvelable deux fois.

Le ministre peut prendre des mesures administratives lorsque les dispositions de la future loi ne sont pas respectées. Il peut impartir un délai à l'opérateur endéans lequel il doit se mettre en conformité avec les prescriptions. En cas de non-respect du délai, le ministre peut faire suspendre ou retirer l'enregistrement ou l'agrément, après une mise en demeure, ou faire fermer l'entreprise, l'exploitation, l'établissement, l'installation, l'interface en ligne, le local ou le site, en tout ou en partie, et apposer des scellés.

Le projet de loi prévoit en plus des amendes administratives entre 100 et 30.000 euros.

Le projet de loi prévoit des sanctions pénales :

- une amende allant de 150 à 2.000 euros ;
- une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 2.001 à 250.000 euros ou d'une de ces peines seulement.
- Le cas échéant, le juge peut ordonner la confiscation des animaux, des produits d'origine animale, du matériel, des engins et instruments dont les contrevenants se sont servis ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction.
- En cas de récidive dans le délai de deux ans ou de fraude, les peines pourront être portées au double au maximum.

À côté des sanctions pénales, l'avertissement taxé est introduit comme moyen de sanction supplémentaire pour des infractions mineures, payable dans un délai de 45 jours.

La future loi n'aura pas d'implications sur le budget de l'État.

Au Luxembourg, la matière est régie à l'heure actuelle par la loi modifiée du 29 juillet 1912 concernant la police sanitaire du bétail et l'amélioration des chevaux et des bêtes à cornes qui sera abrogée.

En date du 23 octobre 2025, Madame la Ministre de l'Agriculture a présenté une série de 26 amendements gouvernementaux à la Commission de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture. Les adaptations tiennent compte de l'avis du Conseil d'État du 25 juin 2024 ainsi que des observations formulées par les chambres professionnelles.

Les principales modifications concernent la désignation de l'autorité compétente, la réglementation des taxes applicables aux contrôles officiels et le régime des amendes administratives. Par souci d'harmonisation, ces ajustements sont également intégrés dans les autres projets de loi sectoriels relatifs aux contrôles officiels.

Plus précisément, il est proposé de clarifier la question de l'autorité compétente et de définir une répartition explicite des responsabilités entre le ministre et l'ALVA. Parallèlement, la loi du 8 septembre 2022 portant création et organisation de l'ALVA sera adaptée afin d'assurer sa cohérence avec les projets de loi sectoriels concernés.

Il est également prévu de regrouper les articles relatifs aux taxes, conformément aux recommandations du Conseil d'État, en supprimant la distinction entre « taxes obligatoires » et « taxes facultatives ».

En outre, le catalogue des infractions entraînant des amendes administratives sera actualisé, de manière à garantir que chaque comportement sanctionné ne fasse pas déjà l'objet d'une sanction pénale au titre d'autres textes relatifs aux contrôles officiels, conformément au principe du « *non bis in idem* ».

*

III. Avis relatifs au projet de loi

1. Avis du Conseil d'État

Dans son avis du 25 juin 2024, le Conseil d'État émet plusieurs oppositions formelles. La plupart sont d'ordre purement juridique, respectivement légistique (p.ex. hiérarchie des normes) et ne touchent pas au contenu du projet de loi.

Comme l'objet du projet de loi ne se limite pas à la réalisation des contrôles officiels en matière de santé animale, le Conseil d'État suggère de reformuler l'intitulé afin qu'il reflète plus fidèlement l'objet de la loi.

À plusieurs reprises, le Conseil d'État soulève la question des compétences : Sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique et d'incohérence, il demande que le ministre exerce les attributions de l'autorité compétente, « sauf les compétences conférées à l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire par la loi ».

Le Conseil d'État rappelle que tant la loi du 26 avril 2022 relative aux contrôles officiels des produits agricoles que le projet de loi relatif aux contrôles officiels des denrées alimentaires et aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires (doc. parl. n°8156) prévoient un délai de trois mois pour l'introduction du recours en réformation. Dans un souci de parallélisme, il demande de s'en tenir pour l'ensemble de la matière des contrôles officiels à ce délai pour l'introduction du recours en réformation.

Dans le même ordre d'idées, il rappelle qu'aucune des autres lois en projet ou en vigueur en matière de contrôles officiels ne prévoit d'amendes administratives. Ceci mène à une situation, ou sous l'effet de la loi en projet, les mêmes violations seraient ainsi sanctionnées par une amende administrative, tandis qu'une sanction pénale serait prévue par d'autres textes en matière de contrôles officiels. Le Conseil d'État s'y oppose formellement.

Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, que des précisions sur la formation des agents (p.ex. exigences minimales en matière de volume et de contenu) soient intégrées dans le texte de la future loi.

2. Avis du collège vétérinaire

Le Collège vétérinaire n'a pas d'observations à formuler.

3. Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce approuve le projet de loi dans son ensemble. Elle salue spécialement que le texte prévoit « dans la mesure du possible », une unification des « contrôles officiels relevant de la compétence de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire (ALVA) au travers des différentes lois sectorielles actuellement d'application ».

Elle a pourtant des doutes concernant les mesures administratives que l'ALVA peut ordonner, plus spécialement la procédure relative aux fermetures provisoires et suspensions provisoires d'activités. La procédure selon laquelle le ministre doit confirmer cette décision, après avoir entendu l'exploitant en question, endéans 48 heures, est, selon l'avis de la Chambre de Commerce, en réalité peu praticable.

La Chambre propose de limiter, dans un premier temps, la durée des mesures prononcées par l'ALVA à 48 heures, afin de permettre à l'exploitant de remédier aux défauts constatés. Sur base d'un second contrôle effectué à l'expiration du délai de 48 heures, l'ALVA peut prolonger ces mesures pour un délai maximal de 5 jours. Endéans ce délai maximal de 5 jours, le ministre confirme cette prolongation et prend une décision éventuelle concernant une prolongation supplémentaire ne pouvant excéder 30 jours.

La Chambre de Commerce rappelle que l'ancienne loi prévoyait quant au système de contrôle et de sanctions un montant maximum de 10.000 euros. Le projet de loi ne prévoit cependant pas de montant maximal. Dans son avis, le Conseil d'État soulève la même question, et se réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

4. Avis de la Chambre d'Agriculture

Dans son avis du 28 octobre 2024, la Chambre d'Agriculture salue la transition d'une médecine curative à une médecine préventive dans l'élevage luxembourgeois, qui constitue un élément crucial pour une production agricole luxembourgeoise plus résiliente et durable. Elle est pourtant d'avis que l'État devrait soutenir et cofinancer ces visites sanitaires dans cette phase de transition.

La Chambre d'Agriculture remarque que le Laboratoire de médecine vétérinaire de l'État (LMVE) effectue l'analyse d'échantillons et un diagnostic dans le cadre de la prévention des maladies et de la résistance aux antibiotiques. Comme le travail en pathologie (autopsie) sur les animaux de rente adultes est exclu, la chambre professionnelle demande l'inclusion de ces activités dans les tâches du LMVE. Selon elle, cette mission représenterait un outil supplémentaire important pour le diagnostic précoce et la prévention de la propagation des maladies.

Pour être toujours à jour, la Chambre d'Agriculture soulève l'importance de revoir et réorganiser les plans de lutte en concertation avec le secteur agricole.

La Chambre d'Agriculture est d'avis que, conformément au principe de transparence, les exploitants devraient d'une manière générale être informés sur tous les aspects relatifs aux contrôles officiels et aussi sur les exigences fixées dans le présent texte relatif à la santé animale. Il serait en outre souhaitable qu'une liste des maladies transmissibles figure sur le portail de l'agriculture.

La Chambre d'Agriculture constate que les droits « pour les autres activités officielles » de l'ALVA ne sont pas définis. Par conséquent elle exige que l'article 7 soit complété afin de garantir les droits des opérateurs tout au long de la procédure de ces autres contrôles officiels.

Concernant l'enregistrement, l'agrément et le registre des opérateurs, la Chambre d'Agriculture demande plus de précisions quant au registre prévu dans la future loi et aux données qui seront rendues publiques.

La Chambre d'Agriculture demande également plus de détails sur le mode de calcul et les taux des taxes prévues dans la future loi. La chambre professionnelle préférerait que les détails soient inscrits dans le texte de loi lui-même plutôt que de simplement renvoyer à un règlement grand-ducal.

La Chambre d'Agriculture exprime son mécontentement quant aux dispositions relatives aux mesures d'urgence. Tout comme la Chambre de Commerce, elle est d'avis que la nouvelle mesure concernant les mesures de fermeture provisoire et de suspension provisoire d'activités est en réalité peu praticable. Selon le projet de loi, le ministre doit confirmer la décision de l'ALVA dans un délai de 48 heures et ceci après avoir entendu l'exploitant en question.

Le projet de loi prévoit un délai concernant un recours en annulation des mesures administratives de 40 jours. La Chambre d'Agriculture s'interroge sur le choix de ce délai. Elle rappelle que le délai normal pour introduire un recours contre une décision administrative est de 3 mois et que, dans d'autres matières soumises à la compétence de l'ALVA, notamment les contrôles des denrées alimentaires, le délai de recours est de 3 mois également.

La Chambre d'Agriculture se rallie à l'avis du Conseil d'État concernant la double incrimination administrative et pénale de certaines infractions et concernant la spécification des incriminations.

La future loi prévoit qu'en cas « d'infractions graves » les agents peuvent accéder aux locaux des opérateurs jour et nuit. Dans ce contexte, la Chambre d'Agriculture souligne que la notion « infractions graves » est très vague et constitue donc une source d'insécurité juridique. Elle demande de préciser la notion. De même, elle demande des précisions quant aux termes « personnes concernées » auxquelles le procès-verbal des constatations et opérations doit être délivré.

5. Avis complémentaire du Conseil d'État

Dans son avis complémentaire du 20 janvier 2026, le Conseil d'État est en mesure de lever les oppositions formelles formulées dans son premier avis.

Il se réserve en revanche le droit de formuler une opposition formelle concernant l'amendement 19. Il estime que la rédaction actuelle est insuffisante et demande que le non-paiement des taxes prévues à l'article 9 soit clairement sanctionné. La proposition de texte de la Haute Corporation a été adoptée par la Commission de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture en date du 5 février 2026.

*

V. Commentaire des articles

Ad intitulé

L'intitulé du projet de loi a été modifié par les auteurs du texte dans le cadre des amendements gouvernementaux du 23 octobre 2025. Afin de mieux refléter l'étendue du champ d'application de la loi en projet, l'intitulé initial, à savoir « Projet de loi relative aux contrôles officiels et autres activités officielles concernant les maladies animales transmissibles », a été remplacé par l'intitulé suivant : « Projet de loi relatif à la santé animale et aux contrôles officiels et autres activités officielles concernant les maladies animales transmissibles ».

Ad article 1^{er} du projet de loi

L'article 1^{er} détermine l'objet de la loi, en définit le champ d'application matériel et précise les principales exigences qu'elle instaure, tout en identifiant les règlements européens dont elle assure la mise en œuvre.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} fixe l'objet général de la loi en établissant le cadre applicable aux contrôles officiels et autres activités officielles en matière de santé animale. Il met l'accent sur la prévention de la transmission des maladies animales, tant entre animaux qu'entre animaux et

êtres humains, et encadre parallèlement les règles relatives à la lutte contre les maladies animales transmissibles.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 précise le champ d'application de la loi, lequel est défini de manière large afin de couvrir l'ensemble des éléments susceptibles de contribuer à la propagation des maladies animales. Sont notamment visés les animaux, les produits animaux, les sous-produits animaux - sous réserve du cadre fixé par le règlement (CE) n° 1069/2009 - ainsi que les installations, équipements, moyens de transport et autres vecteurs potentiels d'infection.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 énumère les principales exigences prévues par la loi. Celles-ci concernent la prévention et la préparation face aux foyers de maladies, l'identification et la traçabilité des animaux et de certains produits animaux, les règles relatives aux mouvements et à l'entrée sur le territoire de l'Union européenne, ainsi que les mesures de lutte et d'éradication, y compris les mesures d'urgence.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 précise que la loi met en œuvre plusieurs règlements de l'Union européenne en matière de santé animale et de contrôles officiels. Cette disposition souligne la fonction d'exécution du droit de l'Union assurée par la loi et garantit la cohérence du dispositif national avec le cadre réglementaire européen applicable.

Ad article 2 initial du projet de loi (article supprimé)

L'article 2 initial du projet de loi a été supprimé par voie d'amendement gouvernemental en date du 23 octobre 2025.

Dans son avis du 25 juin 2024, le Conseil d'État avait en effet formulé une opposition formelle à l'encontre de cette disposition, au motif qu'elle présentait une incohérence de nature à engendrer une insécurité juridique. L'article concerné visait la désignation de l'autorité compétente, sans toutefois établir de manière suffisamment claire la répartition des attributions respectives entre le ministre et l'administration.

Le Conseil d'État a notamment relevé que le texte ne permettait pas d'identifier avec précision les compétences relevant du pouvoir ministériel et celles relevant de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire, ce qui était susceptible de conduire à des chevauchements de compétences et à des difficultés d'interprétation.

Afin de répondre à ces observations, les auteurs du projet de loi ont décidé, d'une part, de supprimer l'article 2 relatif à l'autorité compétente et, d'autre part, d'éliminer du projet de loi les références aux notions d'« autorité compétente » et d'« administration compétente », afin d'éviter toute ambiguïté terminologique.

Il est dès lors prévu d'adapter l'ensemble des dispositions concernées du projet de loi en recourant explicitement aux termes « le ministre » et « l'ALVA », en fonction de leurs attributions respectives. Cette approche permet de clarifier la répartition des compétences entre les autorités concernées, d'éviter tout chevauchement institutionnel et d'améliorer la lisibilité globale du dispositif légal.

Pour des raisons de cohérence normative, il est en outre proposé de procéder parallèlement à une modification de la loi organique du 8 septembre 2022 portant création de l'ALVA, et plus particulièrement de son article 2, afin d'assurer l'alignement de cette loi avec le présent projet de loi ainsi qu'avec les autres projets législatifs sectoriels en cours d'examen.

Ad article 2 nouveau du projet de loi (article 3 initial)

L'article 2 rassemble les définitions nécessaires à l'application de la loi, afin d'en garantir une interprétation uniforme et cohérente par les autorités compétentes ainsi que par les opérateurs concernés.

Il énumère les termes applicables dans le cadre du présent projet de loi, qu'il s'agisse de notions qui ne sont pas définies dans les règlements européens mis en œuvre ou de termes qui y sont définis, mais dont la reprise s'avère utile pour la clarté du dispositif national.

Le point 1° définit la notion d'« ALVA » et identifie l'autorité administrative chargée de la mise en œuvre de la législation relative à la santé animale, ainsi que de l'exécution des contrôles officiels et des autres activités officielles. Le libellé de ce point a été modifié par voie d'amendement gouvernemental en date du 23 octobre 2025, l'expression « administration compétente » ayant été remplacée par celle d'« ALVA ». Cette adaptation tient compte de la suppression de l'article 2 initial, la distinction entre « autorité compétente » et « administration compétente » étant devenue obsolète.

Le point 2° définit la notion de « fraude » en lui conférant une acception large, couvrant tant les manipulations matérielles portant sur les animaux ou les produits d'origine animale que les informations ou allégations intentionnellement erronées. Cette définition repose sur quatre critères constitutifs, à savoir la falsification du produit ou de sa présentation, la tromperie du consommateur, le caractère intentionnel de l'acte et la recherche d'un gain économique, permettant ainsi de distinguer la fraude des simples irrégularités administratives. Le libellé a été complété par voie d'amendement gouvernemental en date du 23 octobre 2025 afin de préciser qu'il s'agit de « produits d'origine animale », dans un souci de clarté et afin d'éviter toute ambiguïté quant au champ d'application de la loi.

Le point 3° précise la notion de « ministre » en désignant l'autorité politique compétente en matière d'agriculture, ce qui assure la clarté des attributions ministérielles prévues par la loi.

Le point 4° introduit la définition d'« interface en ligne » par renvoi au règlement (UE) 2017/2394. Ce renvoi permet d'assurer une concordance terminologique avec le droit de l'Union et d'inclure les différents supports numériques susceptibles d'intervenir dans les activités réglementées.

Le point 5° définit la notion d'« opérateur » par référence à l'article 2, point 29), du règlement (UE) 2017/625. Cette approche garantit une harmonisation avec le cadre européen des contrôles officiels et permet d'identifier les personnes soumises aux obligations prévues par la loi. Il est toutefois à noter que le terme « opérateur » tel que défini par le règlement (UE) 2017/625 a une portée plus large que celle visée par le présent projet de loi, c'est pourquoi il mérite néanmoins une précision.

Les points 6° à 8° définissent respectivement les notions de « produits germinaux », de « produits d'origine animale » et de « sous-produits animaux », par renvoi aux définitions correspondantes figurant dans le règlement (UE) 2016/429. Ce renvoi permet d'assurer la cohérence du dispositif national avec la législation européenne en matière de santé animale.

La définition de ces différentes catégories de « produits » contribue à délimiter le champ d'application du présent projet de loi par rapport aux animaux, en lien avec la liste des règlements européens visés à l'article 1^{er} dont la mise en œuvre nationale est assurée par la loi.

Enfin, le point 9° regroupe ces différentes catégories sous la notion générique de « produits », afin de faciliter la lisibilité du texte et d'éviter des répétitions dans les dispositions ultérieures.

Ad article 3 nouveau du projet de loi (article 5 initial)

L'article 3 définit le cadre juridique applicable à l'exercice des contrôles officiels en matière de santé animale, en précisant les pouvoirs de contrôles ainsi que les garanties procédurales accordées aux opérateurs.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} détermine les prérogatives conférées aux agents de l'ALVA ainsi qu'aux personnes physiques et organismes délégataires légalement habilités. Ces pouvoirs, énumérés de manière détaillée, visent à assurer l'effectivité des missions de surveillance et de contrôle. Ils comprennent notamment l'accès aux informations, documents et systèmes informatiques des opérateurs, l'accès aux locaux et moyens de transport, la réalisation d'examen techniques, le prélèvement d'échantillons, ainsi que la possibilité de procéder à des achats-tests et au contrôle des transports d'animaux sur la voie publique. L'encadrement des modalités de prélèvement et d'indemnisation des échantillons tend à garantir un équilibre entre les exigences du contrôle administratif et la protection des intérêts des opérateurs.

Les contrôles effectués par les agents de l'ALVA dans ce cadre relèvent de la police administrative et prennent la forme de contrôles préventifs ou de routine. En tant que contrôles administratifs, ils ne requièrent pas que les agents soient investis de la qualité d'officier de police judiciaire.

S'agissant plus particulièrement du point 2°, il est précisé que les agents peuvent accepter des documents rédigés dans des langues autres que les trois langues administratives, notamment en langue anglaise, tout en conservant la faculté d'exiger, le cas échéant, une traduction.

Le point 10° s'inspire des dispositions de l'article 36 du règlement (UE) 2017/625 ainsi que de l'article 14, paragraphe 4, lettre j), du règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la surveillance du marché et à la conformité des produits. Il permet aux agents de l'ALVA d'utiliser des échantillons officiels issus d'achats de produits d'origine animale réalisés de manière anonyme ou sous une identité d'emprunt.

Ce paragraphe a été modifié par voie d'amendement gouvernemental en date du 23 octobre 2025 afin de se référer expressément à l'article 2, paragraphe 2, de la loi du 8 septembre 2022 portant création de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire (ALVA). Cette disposition permet la délégation de certaines tâches spécifiques à des personnes physiques ou à des organismes délégataires, conformément aux articles 28 à 33 du règlement (UE) 2017/625.

Au point 2°, les termes « d'origine animale » ont été ajoutés après le terme « produits », afin de lever toute ambiguïté quant aux produits visés par le texte.

Au point 4°, les termes « terrains publics et privés » ont été insérés afin de reprendre une formulation figurant à l'article 7 initial, lequel a été supprimé.

Enfin, un nouveau point 11° a été ajouté afin de conférer aux agents la compétence de contrôler les transports d'animaux sur la voie publique. Cette prérogative figurait également à l'article 7 ancien, désormais supprimé.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 institue des garanties procédurales au bénéfice des opérateurs en leur reconnaissant le droit de solliciter l'avis d'un deuxième expert, conformément au règlement (UE) 2017/625. Il est toutefois expressément précisé que l'exercice de ce droit ne suspend ni l'adoption de mesures d'urgence par l'ALVA ni les mesures administratives pouvant être ordonnées par le ministre. Le texte prévoit en outre la possibilité de recourir, en cas de divergence persistante, à un réexamen documentaire ou à des analyses complémentaires réalisées par un autre laboratoire officiel, tout en encadrant la procédure de contre-échantillonnage.

Le paragraphe 2 a été modifié par la même série d'amendements. Dans un souci de concordance avec les autres projets de loi en cours qui visent la transposition du cadre légal européen concernant les contrôles officiels, il a été ajouté la phrase suivante : « Le contre-échantillon est prélevé lors de l'échantillonnage à la demande de l'exploitant. ».

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 détermine la procédure à respecter lors des contrôles par les agents visés au paragraphe 1^{er}. Il impose aux agents de signaler leur présence à l'opérateur ou à son représentant, tout en prévoyant que toute impossibilité à cet égard soit dûment constatée dans le procès-verbal. La disposition permet également l'accompagnement des agents par des autorités compétentes d'autres États membres ou par des experts de la Commission européenne, dans le cadre des mécanismes de coopération et de contrôle prévus par le droit de l'Union.

Pour donner suite à une observation formulée par la Chambre d'Agriculture, l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 fut complétée, par voie d'amendement gouvernemental, par l'ajout d'une phrase précisant que, dans les cas où les agents n'auraient pas été en mesure de signaler leur présence à l'exploitant ou à son représentant lors d'un contrôle officiel, cette circonstance, ainsi que les motifs y afférents, doivent être mentionnés dans le procès-verbal des opérations de contrôle.

Cette précision s'inscrit dans une logique de transparence et de traçabilité des opérations de contrôle, en cohérence avec les exigences prévues à l'article 15 relatif à la recherche des infractions.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 consacre le droit pour l'opérateur d'assister aux opérations de contrôle, parallèlement à l'obligation de faciliter leur déroulement. Cette articulation vise à renforcer la transparence des contrôles tout en assurant leur efficacité opérationnelle.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 prévoit la faculté, pour les agents de l'ALVA, d'avoir recours à la Police grand-ducale lorsqu'ils rencontrent des entraves dans l'exercice de leurs missions. Cette disposition vise à garantir l'exécution effective des contrôles officiels.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 impose l'établissement d'un rapport écrit à l'issue des opérations de contrôle. Celui-ci retrace les constatations effectuées, les obligations mises à charge de l'opérateur ainsi que les mesures correctives à mettre en œuvre dans les délais fixés. La remise d'une copie du rapport à l'opérateur contribue à la transparence administrative et au suivi des suites données aux contrôles.

Ad article 4 initial du projet de loi (article supprimé)

L'article 4 initial du projet de loi a été supprimé par voie d'amendement gouvernemental en date du 23 octobre 2025. En effet, dans son avis du 25 juin 2024, le Conseil d'État considère que le libellé de l'article 4 initial du projet tel que déposé se trouve être redondant au vu des dispositions de la loi organique de l'ALVA. Par conséquent, les auteurs du projet de loi ont décidé de supprimer l'article.

Ad article 4 nouveau du projet de loi (article 8 initial)

L'article 4 nouveau organise le régime applicable à la notification des maladies animales, en précisant les autorités compétentes et en renvoyant au cadre européen ainsi qu'aux modalités d'exécution à fixer au niveau national.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} prévoit une obligation de notification pour tout opérateur en présence d'un soupçon de la présence d'une maladie animale respectivement dans le cas de détection d'une telle maladie. Les notifications relatives au soupçon ou à la détection d'une maladie animale doivent être adressées à l'ALVA. Il opère un renvoi explicite à l'article 18, paragraphe 1^{er}, lettres a) et b), du règlement (UE) 2016/429, assurant ainsi l'alignement du dispositif national sur les obligations de notification prévues par la législation européenne en matière de santé animale.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 contient, conformément à l'article 18, point c), du règlement (UE) 2016/429 précité, une obligation de notification pour tout opérateur à un médecin-vétérinaire habilité à exercer au Grand-Duché des taux de mortalité anormaux et des autres signes de maladie grave ou les baisses significatives de la production animale sans cause déterminée.

Ainsi, des analyses détaillées subséquentes permettent de décider rapidement des précautions qui s'imposent, le cas échéant.

Cette différenciation permet d'organiser la chaîne de transmission de l'information sanitaire en fonction de la nature de la notification concernée.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 habilite le pouvoir réglementaire à déterminer les modalités pratiques d'application du système de notification. Ce renvoi à un règlement grand-ducal vise à garantir la souplesse nécessaire à l'adaptation des procédures aux exigences techniques et opérationnelles de la surveillance sanitaire.

Ad nouvel article 5 du projet de loi (article 9 initial)

L'article 5 nouveau encadre l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de surveillance et d'éradication des maladies animales, en précisant le rôle respectif de l'autorité administrative et du pouvoir réglementaire dans ce domaine.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} confie au ministre la compétence d'établir, sur proposition de l'ALVA, des programmes de surveillance et d'éradication des maladies animales. Cette disposition s'inscrit dans le cadre défini par les articles 28 à 35 du règlement (UE) 2016/429 ainsi que par l'article 6 du règlement (CE) n° 999/2001, assurant ainsi la conformité des programmes nationaux aux exigences européennes. Elle consacre le rôle central de l'ALVA dans l'expertise technique et la préparation des mesures sanitaires, tout en maintenant la décision finale au niveau ministériel.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2, dans sa version amendée, prévoit que les mesures concrètes de mise en œuvre des programmes sont précisées par voie de règlements grand-ducaux. Ce renvoi au

pouvoir réglementaire permet d'adapter les dispositions nationales aux évolutions scientifiques, techniques et épidémiologiques, dans le respect des limites et conditions fixées par la législation européenne applicable.

Le libellé de ce paragraphe a été entièrement remplacé par voie d'amendement gouvernemental afin de tenir compte des observations du Conseil d'État formulées dans son avis n° 61.628.

Le Conseil d'État y rappelle que les obligations des opérateurs en matière de surveillance et de lutte contre les maladies animales transmissibles relèvent de la matière réservée à la loi en vertu de l'article 35 de la Constitution, tout en admettant que les éléments essentiels peuvent résulter, à titre complémentaire, des normes européennes applicables.

Afin d'assurer la conformité du dispositif aux exigences constitutionnelles et au droit de l'Union européenne, le nouveau libellé précise que les règlements grand-ducaux à adopter doivent respecter strictement les dispositions européennes pertinentes.

Ad article 6 initial du projet de loi (article supprimé)

L'article 6 initial portait sur les autres activités officielles relatives à la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux et aux êtres humains, ainsi qu'à la lutte contre ces maladies.

Par voie d'amendement gouvernemental en date du 23 octobre 2025, l'article sous rubrique a été supprimé, faisant suite à la recommandation du Conseil d'État formulée dans son avis n° 61.628. Celui-ci suggère en effet de faire abstraction de la distinction entre les contrôles officiels et les autres activités officielles, en l'absence de toute différence de traitement. Dès lors, l'article 6 relatif aux compétences en matière d'autres activités officielles a été supprimé.

Ad nouvel article 6 du projet de loi (article 10 initial)

L'article 6 nouveau encadre l'utilisation des médicaments vétérinaires dans le contexte de la prévention et de la lutte contre les maladies animales, en combinant une exigence générale de bonne utilisation avec un pouvoir d'intervention spécifique de l'autorité ministérielle.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} pose le principe selon lequel les médicaments vétérinaires destinés à la prévention et à la lutte contre les maladies animales doivent faire l'objet d'une utilisation appropriée. Cette disposition rappelle l'exigence d'un usage responsable des médicaments, notamment au regard des enjeux de santé animale, de santé publique et de prévention des résistances.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 confère au ministre la faculté d'imposer, de restreindre ou d'interdire l'utilisation de médicaments vétérinaires dans le cadre de la prévention et de la lutte contre certaines maladies animales. Ce pouvoir s'exerce sans préjudice de la législation spécifique

relative aux médicaments vétérinaires et doit respecter les critères fixés à l'article 46, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/429. La disposition permet ainsi une intervention ciblée et proportionnée du ministre en fonction de la situation sanitaire.

Ad article 7 initial du projet de loi (article supprimé)

L'article 7 initial, constituant le corollaire de l'article 6 initial, est devenu sans objet et a, partant, été supprimé par voie d'amendement gouvernemental. Dès lors, le chapitre 3, intitulé « Autres activités officielles », se trouve vidé de sa substance et est supprimé de l'ordonnancement juridique du présent projet de loi.

Ad nouvel article 7 du projet de loi (article 11 initial)

L'article 7 nouveau établit le cadre applicable à l'identification administrative des opérateurs et transporteurs relevant de la législation sur la santé animale, en distinguant le régime de l'enregistrement de celui de l'agrément préalable.

Paragraphe 1^{er}

Conformément au paragraphe 1^{er} des articles 84, 87, 90 et 172 du règlement (UE) 2016/429, tout opérateur et transporteur doit notifier son activité au ministre ; notification qui a comme conséquence l'enregistrement automatique des opérateurs et transporteurs précités. Cette obligation d'enregistrement est nécessaire afin de pouvoir organiser des contrôles officiels efficaces.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 instaure, par dérogation au principe de l'enregistrement automatique prévu au paragraphe 1^{er}, un régime d'agrément préalable pour certaines catégories d'établissements expressément identifiées par les articles 94, 95, 177, 178 et 179 du règlement (UE) 2016/429. Cet agrément est délivré par le ministre, sur avis de l'ALVA, et vise à garantir, avant le début de l'activité, le respect des exigences sanitaires applicables aux secteurs présentant un risque particulier.

Le libellé initial de ce paragraphe a été amendé par voie d'amendement gouvernemental en date du 23 octobre 2025, visant à remplacer les termes « autorité compétente, sur avis de l'ALVA » par les termes « le ministre, l'ALVA demandée en son avis ».

À cet égard, il convient de rappeler que le projet de loi sous rubrique, ainsi que les projets de lois sectoriels relatifs aux contrôles officiels des aliments pour animaux (dossier parlementaire n° 8194) et aux contrôles officiels des denrées alimentaires (dossier parlementaire n° 8156), prévoient actuellement que l'agrément est accordé par le ministre, sur avis de l'administration compétente.

Cette formulation présente toutefois une limite, en ce qu'elle est susceptible d'entraîner un blocage décisionnel dans l'hypothèse où l'avis de l'administration ne serait pas rendu. À cet égard, il est renvoyé aux avis n° 60.719 (dossier parlementaire n° 7866) et n° 61.671 (dossier parlementaire n° 8314) du Conseil d'État relatifs à d'autres projets de loi, dans lesquels la

Haute Corporation précise qu'« il y a lieu soit de faire usage d'une formule telle que "après avoir demandé l'avis du", soit de fixer un délai dans lequel l'avis doit être émis et prévoir que, passé ce délai, les décisions pourront être prises sans cet avis. Le recours à une telle formule ou à un tel procédé présente l'avantage de parer à un éventuel blocage du pouvoir décisionnel dans le cas où les autorités ou organismes à consulter n'émettraient pas d'avis. ».

Il est dès lors proposé de tenir compte de cette observation du Conseil d'État et de prévoir, au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, que l'opérateur est agréé par le ministre, « l'ALVA demandée en son avis. ».

Ainsi, si l'avis de l'ALVA doit être sollicité pour chaque demande d'agrément, tant l'obtention de cet avis que son contenu ne revêtent plus de caractère obligatoire ou contraignant pour la prise de décision finale par le ministre.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 renvoie à un règlement grand-ducal pour la détermination des procédures et modalités relatives à la notification et à l'enregistrement des activités, ainsi qu'aux conditions d'octroi, de suspension et de retrait de l'agrément. Ce renvoi permet d'assurer une mise en œuvre précise et adaptable du dispositif légal.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 prévoit, dans un souci de transparence, la mise à disposition du public de la liste des établissements et des interfaces en ligne enregistrés ainsi que des établissements agréés. Cette mesure participe à la transparence administrative et contribue à la sécurité juridique des opérateurs et des tiers.

Ad nouvel article 8 du projet de loi (article 12 initial)

L'article 8 nouveau prévoit la tenue de trois registres administratifs par le ministre destinés à assurer l'identification, la traçabilité et la surveillance des opérateurs, des établissements et des animaux relevant de la législation sur la santé animale. Ces registres centralisent les données des opérateurs, établissements ainsi des animaux terrestres détenus afin de garantir une organisation optimale des contrôles officiels en matière de prévention et de lutte contre les maladies animales.

Le point 1° confie au ministre l'établissement d'un registre des opérateurs, conformément à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/625. Ce registre constitue un outil essentiel pour l'organisation et la planification des contrôles officiels.

Le point 2° prévoit la création d'un registre des établissements, des établissements agréés ainsi que des opérateurs enregistrés, en application de l'article 101, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2016/429. Cette disposition vise à centraliser les informations relatives aux activités soumises à autorisation ou à enregistrement, afin de renforcer la cohérence et l'efficacité du dispositif de surveillance sanitaire.

Le point 3° institue un registre des animaux terrestres détenus, conformément à l'article 109, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2016/429. Ce registre permet d'assurer la traçabilité des animaux et constitue un instrument fondamental pour la prévention, la détection et la gestion des risques sanitaires.

Ad nouvel article 9 du projet de loi (article 13 initial)

L'article 9 nouveau encadre le régime financier applicable aux contrôles officiels et aux autres activités officielles, en veillant à assurer sa conformité avec les dispositions pertinentes du droit de l'Union européenne.

Paragraphe 1^{er} nouveau

Le paragraphe 1^{er} prévoit que le montant des taxes relatives aux contrôles officiels et aux autres activités officielles est fixé par voie de règlement grand-ducal. Il précise que cette fixation s'opère dans le respect des articles 79 à 82 du règlement (UE) 2017/625, lesquels établissent les principes applicables en matière de perception de redevances. La disposition renvoie également aux articles 83 et 84 du même règlement pour ce qui concerne les modalités de perception et de paiement, garantissant ainsi l'alignement du dispositif national sur le cadre réglementaire européen.

Le libellé de ce paragraphe a été modifié par voie d'amendement gouvernemental en date du 23 octobre 2025, à la suite de la suggestion du Conseil d'État de fusionner les articles 13 et 14 du projet de loi tel que déposé, relatifs aux taxes, au sein d'un article unique, et de supprimer les termes « obligatoires » et « facultatives ». À cet égard, la Chambre d'Agriculture relève également, dans son avis du 28 octobre 2024, qu'« à partir du moment où un État membre choisit de mettre en œuvre des taxes considérées comme facultatives par le règlement (UE) 2017/625, celles-ci deviennent obligatoires dans cet État membre. La distinction entre taxes obligatoires et taxes facultatives n'a dès lors pas lieu d'être. ».

De même il est fait référence à l'article 80 du règlement (UE) 2017/625 à la suite de la fusion des articles 13 et 14 initiaux. Il convient de préciser que cette référence permet de prévoir, si nécessaire, d'autres taxes conformes aux prescriptions du règlement européen précité et destinées à couvrir les frais liés au traitement des dossiers en matière de contrôles officiels et d'autres activités officielles.

En effet, pour les personnes assujetties, les taxes présentent toujours un caractère obligatoire. Ainsi, les taxes prévues aux anciens articles 13 et 14 ont été regroupées au sein de l'article 9 nouveau, et l'intitulé de celui-ci a été modifié afin de supprimer toute référence à leur caractère prétendument facultatif.

Paragraphe 2 nouveau

Le paragraphe 2, introduit par voie d'amendement parlementaire en date du 23 octobre 2025, fixe le seuil de rentabilité de la perception des taxes à 100 euros, conformément à l'article 79, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/625. Cette disposition vise à assurer une gestion proportionnée et efficiente des ressources administratives, en évitant la perception de montants dont le recouvrement serait économiquement disproportionné.

Cet amendement répond à une observation du Conseil d'État, formulée sous peine d'opposition formelle, tendant à l'instauration d'un seuil de rentabilité pour la perception des taxes, à l'instar de ce qui est prévu par la loi du 26 avril 2022 relative aux contrôles officiels des produits agricoles.

Il convient de préciser que l'absence initiale d'un tel seuil résulte d'un oubli. Le paragraphe 2 prévoit dès lors que le seuil de rentabilité est fixé à 100 euros, dans un souci de cohérence et d'harmonisation avec la loi du 26 avril 2022 précitée.

Ad nouvel article 10 du projet de loi (article 15 initial)

L'article 10 nouveau détermine le cadre juridique applicable à l'adoption de mesures d'urgence en matière de santé animale, afin de permettre une intervention rapide en cas de risque grave pour la santé humaine ou animale. Ces mesures, qui sont des sanctions administratives d'ordre non pécuniaire, visent principalement à amener l'opérateur à respecter la législation qui lui est applicable.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} habilite l'ALVA à ordonner les mesures d'urgence prévues par les articles 66, 67, 68, 69, 71, 72 et 138 du règlement (UE) 2017/625, assurant ainsi l'application directe du cadre européen en matière de contrôles officiels. Il s'agit notamment de pouvoir agir rapidement en présence d'envois d'animaux et de produits afférents non-conformes.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 a été entièrement remanié par voie d'amendement gouvernemental en date du 23 octobre 2025. Il précise les mesures susceptibles d'être prises par l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire (ALVA), tant afin de remédier aux non-conformités constatées que pour faire cesser toute violation présentant un danger imminent et grave. Le dispositif encadre strictement la durée de validité de ces mesures et institue un mécanisme de prolongation progressive, impliquant l'intervention du ministre lorsque les délais excèdent la période initialement prévue.

Le libellé amendé tient compte des observations formulées par les chambres professionnelles concernant les mesures d'urgence prévues à l'article 15 initial (article 10 nouveau) du présent projet de loi. L'article relatif aux mesures d'urgence constituant une disposition de portée transversale, il convient d'assurer son harmonisation avec les autres projets de loi relatifs aux contrôles officiels.

Ainsi, au paragraphe 2, point 1°, et conformément à la recommandation formulée par le Collège vétérinaire dans son avis du 25 mars 2023 relatif au projet de loi concernant les contrôles officiels des denrées alimentaires, les mesures prévues à l'article 138, lettre j), du règlement (UE) 2017/625, relatives à la suspension ou au retrait de l'enregistrement ou de l'agrément d'un établissement, sont réservées exclusivement au ministre. Il est toutefois précisé que l'ALVA peut ordonner toutes les mesures nécessaires pour remédier aux non-

conformités, et notamment celles prévues à l'article 138 du règlement précité, à l'exception de la lettre j)).

Par ailleurs, comme proposé par la Chambre des Métiers dans son avis du 26 avril 2024 relatif au projet de loi concernant les contrôles officiels des denrées alimentaires, le paragraphe 2, point 2°, prévoit que les agents de contrôle de l'ALVA sont habilités à ordonner des mesures d'urgence en cas de danger imminent et grave pour la santé humaine ou animale.

Conformément à la proposition formulée par la Chambre de Commerce dans son avis du 3 avril 2024 relatif tant au projet de loi sous rubrique qu'aux autres projets de loi connexes, la durée des mesures d'urgence prononcées par l'ALVA est, dans un premier temps, limitée à quarante-huit heures, afin de permettre à l'exploitant de remédier aux non-conformités constatées. Ces premières mesures d'urgence ne requièrent pas de confirmation par le ministre.

À l'issue d'un second contrôle effectué à l'expiration de ce délai de quarante-huit heures, les mesures peuvent, le cas échéant, être prolongées pour une durée maximale de cinq jours. Endéans ce délai maximal de cinq jours, le ministre confirme la prolongation et statue, le cas échéant, sur une prolongation supplémentaire, laquelle ne peut excéder trente jours. Il est en outre proposé d'ajouter les termes « , renouvelable deux fois » à la suite des termes « trente jours », afin de prévoir la possibilité de prolonger le délai lorsque les non-conformités persistent à l'expiration de la période initiale.

Paragraphe 3 initial

L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines a confirmé que les astreintes ne sont plus utilisées en pratique et qu'elle n'est pas disposée à en assurer la perception. En conséquence, le paragraphe 3 relatif aux astreintes a été supprimé par voie d'amendement gouvernemental.

Paragraphe 3 nouveau (4 initial)

Le paragraphe 3 prévoit la levée des mesures d'urgence dès la cessation des non-conformités ou du danger ayant motivé leur adoption, conformément au principe de proportionnalité.

Paragraphe 4 nouveau (5 initial)

Le paragraphe 4 nouveau fixe les garanties procédurales applicables aux ordonnances de mesures d'urgence, notamment en ce qui concerne leur notification écrite, leur motivation ainsi que la prise en considération de la situation de l'opérateur concerné.

Le libellé de ce paragraphe a été modifié par voie d'amendement gouvernemental. La phrase « Au cas où l'ordonnance est assortie d'une durée de validité, cette dernière ne peut dépasser 30 jours, renouvelable deux fois » a été supprimée, celle-ci étant devenue sans objet à la suite des modifications apportées au paragraphe 2 du présent article.

Par ailleurs, le paragraphe a été complété afin de préciser que l'ordonnance est « notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception », faisant suite à l'observation formulée par la

Chambre d'Agriculture dans son avis du 11 avril 2025, selon laquelle les modalités de la notification écrite n'étaient pas suffisamment précisées.

Paragraphe 6 initial

À la suite de la modification du paragraphe 2, le paragraphe 6 initial du présent article est devenu sans objet et a, dès lors, été supprimé par voie d'amendement gouvernemental.

Paragraphe 5 nouveau (7 initial)

Le paragraphe 5 nouveau ouvre, à l'instar de ce qui existe en matière administrative, un recours en réformation devant le tribunal administratif et précise le régime des frais liés aux mesures d'urgence, lesquels sont en principe mis à charge de l'opérateur, sauf en cas d'annulation par le juge administratif.

Le libellé du paragraphe 5 nouveau a été amendé par voie d'amendement gouvernemental afin d'y ajouter la phrase suivante : « Ce recours doit être intenté, sous peine de déchéance, dans les trois mois de la notification de la décision intervenue. ». Cette modification fait suite à l'observation du Conseil d'État, lequel préconise de retenir, pour l'ensemble de la matière des contrôles officiels, un délai uniforme de trois mois pour l'introduction d'un recours en réformation. Le présent paragraphe a, partant, été adapté afin de se référer au délai de droit commun de trois mois.

Le Conseil d'État relève en outre que les frais engendrés par une ordonnance ne sauraient être mis à charge de l'exploitant lorsque ladite ordonnance est annulée par le juge administratif dans le cadre d'un recours en réformation. En conséquence, le paragraphe 5 nouveau (ancien paragraphe 7) a été modifié afin de préciser que les frais résultants d'une ordonnance sont supportés par l'exploitant, sauf en cas d'annulation de celle-ci par le juge administratif.

Enfin, l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines a confirmé que le mode de perception « comme en matière domaniale » n'est plus utilisé en pratique. Elle a dès lors recommandé de privilégier systématiquement le mode de paiement « comme en matière d'enregistrement ». Il a, par conséquent, été décidé de modifier le paragraphe 5 nouveau afin de prévoir que les frais sont perçus selon les modalités applicables en matière d'enregistrement.

Ad article 11 nouveau du projet de loi (article 16 initial)

L'article 11 nouveau définit les mesures administratives pouvant être prises par le ministre en cas de non-respect des dispositions de la loi, afin d'assurer l'effectivité du cadre réglementaire en matière de santé animale.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} énumère les mesures susceptibles d'être ordonnées par le ministre en présence de non-conformités. Il prévoit, en premier lieu, la possibilité d'impartir à l'opérateur un délai de mise en conformité, limité à six mois. En cas de non-respect de ce délai, la disposition autorise l'adoption de mesures administratives, qui sont à qualifier de décisions

administratives, plus contraignantes, telles que la suspension ou le retrait de l'enregistrement ou de l'agrément, la fermeture totale ou partielle des structures concernées, ainsi que l'apposition de scellés. Ces mesures sont à notifier conformément à la procédure administrative non contentieuse.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit l'introduction d'un recours en réformation devant le tribunal administratif à l'encontre des mesures administratives prises. Ce recours, qui ne revêt pas d'effet suspensif conformément au droit commun, garantit le contrôle juridictionnel des décisions ministérielles.

Le libellé de cette disposition a été amendé à la suite des observations du Conseil d'État, lequel recommande de retenir, pour l'ensemble de la matière des contrôles officiels, un délai uniforme de trois mois pour l'introduction d'un recours en réformation. En conséquence, il est proposé de modifier le libellé, afin de se référer expressément au délai de droit commun de trois mois.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 prévoit la levée des mesures dès que les non-conformités ayant motivé leur adoption ont cessé, consacrant le caractère proportionné et temporaire de l'intervention administrative.

Ad article 12 nouveau du projet de loi (article 17 initial)

L'article 12 nouveau institue un régime d'amendes administratives visant à sanctionner les violations tant des dispositions de la présente loi que du droit de l'Union européenne applicable en matière de santé animale. Il met en place une procédure de sanction de nature purement administrative, conçue pour être simple et efficace, permettant d'assurer le respect des obligations légales sans recourir systématiquement à la voie pénale.

L'article prévoit ainsi l'instauration d'amendes administratives d'un montant compris entre 250 et 10.000 euros.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} confère au ministre la compétence d'infliger une amende administrative en cas de violation des obligations prévues par la présente loi, par le règlement (UE) 2016/429, par le règlement (UE) 2017/625, ainsi que par les actes délégués et d'exécution adoptés par la Commission européenne sur la base de ces règlements. L'énumération des dispositions concernées a pour objectif de circonscrire avec précision le champ des infractions susceptibles de donner lieu à une sanction administrative et de garantir la sécurité juridique.

Le régime de sanctions ainsi instauré prévoit des amendes administratives d'un montant compris entre 250 et 10.000 euros, applicables à toute personne ayant contrevenu :

a) à des dispositions spécifiques de la présente loi. À cet égard, la liste a été complétée par l'ajout d'une référence à l'article 9 relatif aux taxes, afin de permettre la sanction du non-

paiement des taxes prévues par la loi, en cohérence avec le projet de loi n° 8177 portant modification de la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques ;

b) à des dispositions déterminées du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

c) à des dispositions déterminées du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux, ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

d) aux obligations résultant des actes délégués ou d'exécution adoptés par la Commission européenne en application des règlements (UE) 2016/429 et (UE) 2017/625 précités, cette catégorie ayant été ajoutée par voie d'amendement gouvernemental afin de couvrir l'ensemble des normes européennes dérivées applicables.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 fixe l'échelle des amendes administratives entre 250 et 10.000 euros. Il a été modifié par voie d'amendement gouvernemental afin de préciser les critères devant guider la détermination du montant de l'amende, notamment la gravité et la durée de la violation, le degré de responsabilité de l'exploitant ainsi que l'existence d'éventuels antécédents. Cette précision vise à garantir une application proportionnée, individualisée et équitable des sanctions administratives.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 règle les modalités de perception et de recouvrement des amendes administratives. Il prévoit que celles-ci sont encaissées par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et qu'elles doivent être acquittées dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision. En cas de non-paiement, des intérêts de retard au taux légal sont applicables et l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA peut, le cas échéant, recourir aux services d'un huissier de justice pour autant que le montant de l'amende atteigne au moins 100 euros.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 prévoit l'ouverture d'un recours en réformation devant le tribunal administratif contre les décisions prononçant une amende administrative, assurant ainsi le contrôle juridictionnel des sanctions infligées.

Ad article 13 nouveau du projet de loi (article 18 initial)

L'article 13 nouveau détermine les autorités compétentes pour la recherche et la constatation des infractions pénales prévues par la loi, tout en encadrant les conditions d'exercice de ces missions et les garanties professionnelles y afférentes.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} désigne les catégories d'agents habilités à constater les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution. Outre les membres de la Police grand-ducale, cette compétence est étendue à certains agents de l'ALVA ainsi qu'à des fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises, ce qui permet d'assurer une couverture opérationnelle adaptée à la technicité des infractions concernées.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 confère aux agents ainsi désignés la qualité d'officier de police judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions. Il précise qu'ils peuvent intervenir sur l'ensemble du territoire national et que les infractions sont constatées par procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire, renforçant ainsi la valeur probante de leurs constatations.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 encadre les conditions d'habilitation des agents appelés à exercer des missions de contrôle en prévoyant l'instauration d'une formation professionnelle spécifique. Celle-ci porte tant sur les notions fondamentales de droit pénal et de procédure pénale que sur les dispositions pertinentes de la présente loi. Le texte précise les modalités d'évaluation des connaissances acquises, les conditions de réussite ainsi que les conséquences attachées à un échec. Il exclut en outre de l'assermentation certains agents, notamment ceux engagés à durée déterminée ou en période de stage, tout en prévoyant une dispense au bénéfice des agents déjà assermentés à la date d'entrée en vigueur de la loi.

Il est souligné que ces agents, chargés d'une mission essentielle de protection de la santé publique et appelés à intervenir dans une pluralité de lieux tels que les sites de production, d'importation, de stockage, de vente ou de distribution, doivent être investis de la qualité d'officier de police judiciaire afin de pouvoir accomplir efficacement leur mission. Cette exigence découle du point g) de l'article 5 du règlement (UE) 2017/625. Conformément à l'article 15 du Code d'instruction criminelle, cette qualité peut être conférée aux fonctionnaires et agents relevant des carrières visées au paragraphe 1^{er}, sous réserve du suivi de la formation professionnelle requise.

Le libellé du paragraphe a été modifié par voie d'amendement gouvernemental en date du 23 octobre 2025, afin de répondre aux préoccupations d'ordre constitutionnel soulevées par le Conseil d'État, en particulier en ce qui concerne la clarification des exigences de formation applicables aux officiers de police judiciaire. En effet, l'article 50, paragraphe 3, de la Constitution réserve à la loi la détermination du statut des fonctionnaires de l'État, lequel inclut les exigences en matière de formation. Il s'impose dès lors que les conditions minimales relatives au contenu, au volume et à la durée de la formation, ainsi que les critères de réussite, soient expressément fixées par la loi.

Cet amendement s'inspirait des amendements parlementaires introduits dans le cadre du projet de loi portant modification du Code de la consommation (document parlementaire n° 8255). Quant au contenu de la formation, la formulation retenue vise à reprendre l'essence

des composantes actuellement prévues par le règlement grand-ducal du 9 juin 2019 fixant le programme et la durée de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales en matière de sécurité alimentaire prévues par la loi du 28 juillet 2018.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 subordonne l'entrée en fonction des agents habilités à la prestation de serment devant le président du tribunal d'arrondissement compétent. Il rappelle également l'application de l'article 458 du Code pénal, garantissant le respect du secret professionnel dans l'exercice des missions confiées.

Ad article 14 initial du projet de loi (article supprimé)

L'article 14 initial a été supprimé par voie d'amendement gouvernemental en date du 23 octobre 2025, afin de faire droit à la recommandation du Conseil d'État tendant à la fusion des articles 13 et 14 initiaux relatifs aux taxes au sein d'un article unique. Par conséquent, l'ancien article 14 portant sur les taxes facultatives est supprimé et son contenu est repris à l'article 9 nouveau relatif aux taxes.

Ad article 14 nouveau du projet de loi (article 19 initial)

L'article 14 nouveau définit les pouvoirs d'enquête et de contrainte reconnus à certaines personnes aux fins de la recherche et de la constatation des infractions pénales prévues par la loi, tout en encadrant strictement leur exercice par des garanties procédurales. Il vise notamment à préciser les lieux auxquels ces personnes peuvent accéder ainsi qu'à déterminer les conditions dans lesquelles ils sont habilités à pénétrer dans des locaux à usage d'habitation.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} autorise les membres de la Police grand-ducale ainsi que les agents habilités de l'ALVA à accéder, de jour comme de nuit, aux installations, locaux, sites et moyens de transport des opérateurs, lorsqu'il existe des indices laissant présumer une infraction. Il prévoit l'obligation de signaler la présence des agents et reconnaît à l'opérateur le droit d'accompagner la visite.

Le libellé de cet article a été amendé par les auteurs du texte en date du 23 octobre 2025 afin de supprimer l'adjectif « grave » au paragraphe 1^{er}, faisant suite à une observation formulée par la Chambre d'Agriculture dans son avis du 28 octobre 2024 relatif au projet de loi sous rubrique. En effet, celle-ci estime que l'emploi du terme « infraction grave » est imprécis et de nature à engendrer une insécurité juridique.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 exclut les locaux servant à l'habitation du champ d'application général du pouvoir de visite. Il prévoit toutefois la possibilité d'une visite domiciliaire, sur mandat du juge

d'instruction et dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, en présence d'indices graves laissant présumer que l'origine de l'infraction se situe dans de tels locaux.

Le libellé de ce paragraphe a aussi été légèrement modifié par voie d'amendement gouvernemental afin de tenir compte des observations du Conseil d'État, lequel rappelle que les visites et perquisitions sont régies par les principes énoncés à l'article 33 du Code de procédure pénale. S'agissant de la présence d'officiers de police judiciaire, la Haute Corporation souligne que cette disposition n'exige la présence que d'un seul officier de police judiciaire. Il a dès lors été décidé d'adapter le texte en conséquence, en ne requérant plus la présence de deux officiers de police judiciaire.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 énumère de manière détaillée les prérogatives reconnues aux autorités chargées de l'enquête. Celles-ci comprennent notamment l'accès aux locaux et données, la consultation et la copie de documents, les examens techniques, les prélèvements d'échantillons, les interrogations, les achats-tests, ainsi que la saisie ou la mise sous séquestre d'animaux, de produits et d'objets liés à l'infraction. Le texte encadre également la validation judiciaire des saisies, les voies de recours contre celles-ci ainsi que, à titre exceptionnel, la possibilité de procéder à l'euthanasie d'animaux saisis sur autorisation du procureur d'État.

Le libellé de cet article a également été légèrement modifié par voie d'amendement gouvernemental, notamment en ce qui concerne le point 8°. Il est proposé d'y faire référence aux infractions de manière générale, dès lors que les contraventions prévues dans le projet tel que déposé ont été remplacées par des sanctions administratives.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 impose à l'opérateur une obligation de collaboration, en l'enjoignant de faciliter les opérations menées par les personnes compétentes dans le cadre de la recherche et de la constatation des infractions.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 prévoit l'établissement d'un procès-verbal retraçant les constatations et opérations effectuées, dont une copie est remise à l'opérateur, assurant ainsi la traçabilité et la transparence de la procédure.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 précise que les frais résultant des mesures prises en application du présent article sont intégrés aux frais de justice et suivent le régime qui leur est applicable.

Ad article 15 nouveau du projet de loi (article 20 initial)

L'article 15 nouveau établit le régime des sanctions pénales applicables aux violations des obligations prévues par la loi et par la réglementation européenne en matière de santé

animale. Il distingue les infractions selon leur degré de gravité et fixe, pour chacune d'elles, les peines correspondantes, dans le respect du principe de proportionnalité.

Afin de satisfaire au principe de légalité des incriminations, l'article renvoie de manière précise aux dispositions du droit de l'Union européenne dont le non-respect est constitutif d'une infraction pénale et assortit ces manquements de peines expressément déterminées.

À cet égard, il convient de rappeler que le Code pénal distingue trois catégories d'infractions selon leur gravité : les crimes, les délits et les contraventions. La qualification d'une infraction dépend de la nature de la peine encourue. Relèvent ainsi de la catégorie des crimes les infractions passibles de peines criminelles, de celle des délits les infractions punies de peines correctionnelles, et de celle des contraventions les infractions sanctionnées par des peines de police.

Les infractions sont dès lors classées en fonction des peines prévues par la loi. Tandis que les crimes et les délits se caractérisent notamment par des peines privatives de liberté - respectivement la réclusion et l'emprisonnement -, les contraventions ne sont plus assorties de telles peines, mais, entre autres, par des sanctions de nature pécuniaire.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} institue des sanctions de nature contraventionnelle à l'encontre des opérateurs qui procèdent à des mouvements d'animaux ou de produits animaux en violation des règles applicables aux zones réglementées ou sans les documents requis. Les faits visés sont punis d'une amende contraventionnelle, caractérisée de peine de police, comprise entre 150 et 2.000 euros, traduisant leur caractère essentiellement administratif tout en assurant le respect effectif des obligations de traçabilité et de contrôle.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit des sanctions pénales plus sévères pour les comportements portant atteinte au fonctionnement du système de contrôle ou à l'exécution des mesures sanitaires. Sont notamment visées les entraves intentionnelles aux missions des agents compétents, l'opposition aux mesures administratives prises par l'ALVA ou par le ministre, ainsi que les violations de dispositions essentielles du règlement (CE) n° 999/2001 et du règlement (UE) 2017/625. Ces infractions sont passibles de peines d'emprisonnement et d'amendes délictuelles de 2.001 à 250.000 euros, reflétant leur gravité particulière.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 habilite le juge à ordonner une confiscation spéciale portant sur les animaux, les produits d'origine animale, ainsi que sur les matériels, engins, instruments et véhicules ayant servi ou ayant été destinés à commettre l'infraction. Cette confiscation est subordonnée à l'existence d'un lien entre les biens concernés et l'infraction constatée et vise à prévenir la poursuite ou la réitération des comportements illicites.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 prévoit un régime aggravé en cas de récidive dans un délai de deux ans ou en cas de fraude, permettant le doublement des peines maximales. Cette disposition renforce l'effet dissuasif du dispositif pénal.

Ad article 16 nouveau du projet de loi (article 21 initial)

L'article 16 nouveau introduit, en complément des sanctions pénales, le mécanisme de l'avertissement taxé en tant que mode de sanction supplémentaire. Celui-ci est applicable à certaines contraventions et vise à permettre un traitement simplifié, rapide et efficace des infractions de moindre gravité.

Les avertissements taxés constituent ainsi un instrument d'intervention adapté pour les agents de contrôle. Bien qu'ils relèvent de la matière pénale, ils peuvent être appliqués directement, à l'instar d'une sanction administrative, ce qui renforce leur efficacité et leur caractère dissuasif. Même si le montant de l'avertissement taxé est limité, ce mécanisme est jugé approprié pour inciter les opérateurs à se conformer à leurs obligations légales.

Cet article permet dès lors la sanction de certaines infractions par voie d'avertissement taxé, d'assurer une intervention immédiate en cas de constat d'infraction et de contribuer ainsi à un meilleur respect de la législation relative aux contrôles officiels en matière de prévention et de lutte contre les maladies animales transmissibles.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} prévoit que, pour les infractions mineures visées à l'article 15, paragraphe 1^{er}, qui ne justifient pas la mise en œuvre d'une procédure judiciaire complète, des avertissements taxés peuvent être délivrés par les membres de la Police grand-ducale, les agents de l'Administration des douanes et accises, ainsi que par les fonctionnaires et agents de l'ALVA. Cette disposition permet d'apporter une réponse immédiate, proportionnée et adaptée aux infractions concernées.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 subordonne la validité de l'avertissement taxé au paiement du montant réclamé dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la sommation. Il précise également les modalités de versement, assurant ainsi la sécurité juridique de la procédure.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 prévoit que l'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire en cas de non-paiement dans le délai imparti ou lorsque le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir s'acquitter du montant dû. Cette disposition garantit la poursuite de la procédure pénale lorsque la voie simplifiée n'aboutit pas.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 renvoie à un règlement grand-ducal pour la fixation du montant des avertissements taxés, des modalités de paiement ainsi que l'établissement d'un catalogue des contraventions concernées. Ce renvoi permet d'adapter le dispositif aux évolutions pratiques et opérationnelles.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 précise les effets juridiques du paiement de l'avertissement taxé. Le règlement dans le délai légal met fin à toute poursuite, tandis qu'un paiement tardif produit des effets différenciés selon l'issue de la procédure judiciaire, garantissant ainsi la cohérence entre la procédure administrative simplifiée et la procédure pénale.

Ad article 17 nouveau du projet de loi (article 23 initial)

L'article 17 nouveau procède à l'abrogation de la loi modifiée du 29 juillet 1912 concernant la police sanitaire du bétail et l'amélioration des chevaux et des bêtes à cornes.

Cette disposition marque la suppression d'un cadre législatif ancien, devenu inadapté à l'évolution du droit de l'Union européenne et aux exigences contemporaines en matière de santé animale. Elle permet ainsi de mettre fin à un régime juridique obsolète et d'assurer la cohérence et la lisibilité du droit national, désormais fondé sur les règlements européens récents et sur les mécanismes modernes de prévention, de surveillance et de contrôle instaurés par la présente loi.

Ad article 22 initial du projet de loi (article supprimé)

L'article 22 initial a été supprimé par voie d'amendement gouvernemental, à la suite de l'observation du Conseil d'État selon laquelle « l'introduction d'un intitulé de citation n'est d'aucune utilité en l'espèce ».

* * *

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°8300 dans la teneur qui suit :

VI. Texte proposé par la commission parlementaire

Projet de loi relative à la santé animale et aux contrôles officiels et autres activités officielles concernant les maladies animales transmissibles

Chapitre 1^{er} - Objectifs

Art. 1^{er}. Objet et champ d'application

- (1) La présente loi fixe les règles concernant la réalisation des contrôles officiels et autres activités officielles en matière de prévention de la transmission des maladies animales aux animaux et aux êtres humains ainsi que les règles de lutte contre les maladies animales transmissibles.
- (2) La présente loi s'applique :
 - 1° aux animaux détenus et aux animaux sauvages ;
 - 2° aux produits germinaux ;
 - 3° aux produits d'origine animale ;
 - 4° aux sous-produits animaux et aux produits dérivés, sans préjudice des dispositions établies par le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux), tel que modifié ;
 - 5° aux installations, aux moyens de transport, aux équipements ainsi qu'à toute autre voie d'infection et à tout matériel qui contribuent ou sont susceptibles de contribuer à la propagation des maladies animales transmissibles.
- (3) La présente loi fixe des exigences applicables à :
 - 1° la prévention des maladies animales transmissibles et la préparation contre les foyers potentiels ;
 - 2° l'identification et l'enregistrement des animaux et de certains produits animaux et la certification et la traçabilité de leurs envois ;
 - 3° l'entrée des animaux et des produits animaux dans l'Union européenne et leurs mouvements en son sein ;
 - 4° la lutte contre les maladies animales transmissibles et leur éradication, y compris les mesures d'urgence telles que des restrictions de mouvement des animaux, leur mise à mort et leur vaccination.

(4) La présente loi met en œuvre les dispositions des règlements européens suivants :

1° règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles, ci-après « règlement (CE) n° 999/2001 ».

2° règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »), ci-après « règlement (UE) 2016/429 » ;

3° règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels), ci-après « règlement (UE) 2017/625 ».

Art. 2. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° « ALVA » : l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire, qui est en charge de la mise en œuvre de la législation sur la santé animale ainsi que de la réalisation des contrôles officiels et des autres activités officielles concernant les maladies animales transmissibles ;

2° « fraude » : la substitution, la modification ou la présentation abusive d'un animal ou d'un produit d'origine animale ou de toute information importante en relation avec l'animal ou le produit d'origine animale, ainsi que toutes informations ou allégations erronées relatives à l'animal ou le produit d'origine animale ayant un caractère intentionnel, aux fins de tromper et de réaliser un profit économique ;

3° « ministre » : le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions ;

4° « interface en ligne » : tout logiciel, y compris un site internet, une partie de site internet ou une application, tels que définis à l'article 3, point 15), du règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004 ;

5° « opérateur » : toute personne visée à l'article 3, point 29), du règlement (UE) 2017/625 et soumise au respect des obligations contenues dans la présente loi ;

- 6° « produits germinaux » : les produits au sens de l'article 4, point 28), du règlement (UE) 2016/429 ;
- 7° « produits d'origine animale » : les produits au sens de l'article 4, point 29), du règlement (UE) 2016/429 ;
- 8° « sous-produits animaux » : les produits au sens de l'article 4, point 30), du règlement (UE) 2016/429 ;
- 9° « produits » : l'ensemble des produits tels que définis aux points 6°, 7° et 8° du présent article.

Chapitre 2 - Pouvoirs de contrôles en matière de contrôles officiels

Art. 3. Pouvoirs de contrôles en matière de contrôles officiels

- (1) Les agents de l'ALVA, ainsi que les personnes physiques et organismes délégataires désignés conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la loi du 8 septembre 2022 portant création de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire, sont habilités à :
- 1° effectuer leurs missions de contrôles officiels et de surveillance relatives à la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux et aux êtres humains respectivement en matière de lutte contre ces maladies animales ;
 - 2° demander communication de tous les registres, de toutes les écritures, de tous les documents et autres informations relatives aux animaux et aux produits d'origine animale visés par la présente loi, à en prendre copie et à en obtenir une traduction dans une des trois langues administratives ;
 - 3° accéder aux données des systèmes informatiques des opérateurs dans le cadre des contrôles officiels prévus par la présente loi ;
 - 4° avoir librement accès aux locaux, installations, équipements, sites, terrains publics et privés, moyens de transport des opérateurs ;
 - 5° prendre ou obtenir des copies d'informations, de données ou de documents, quel que soit leur support de stockage, y compris les interfaces en ligne ;
 - 6° photographier les animaux, produits d'origine animale, installations, locaux, sites et moyens de transport soumis à la présente loi ;
 - 7° effectuer ou faire effectuer des mesurages et examens de nature technique et scientifique des installations, locaux, sites et moyens de transport utilisés ;
 - 8° prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons sur les animaux et sur les produits. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'opérateur de l'installation, du local, du site ou du moyen de transport utilisé ou de son représentant, à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques s'y opposent. Le propriétaire ou détenteur des échantillons prélevés sera indemnisé au prix courant de la valeur de ces échantillons, à moins qu'il n'y renonce expressément ;
 - 9° exiger de l'opérateur concerné et de son personnel toutes les informations nécessaires pour la réalisation des contrôles officiels ;
 - 10° procéder à des achats-tests des produits, si nécessaire de manière anonyme ou sous une fausse identité et inspecter, analyser et tester les produits ;
 - 11° contrôler les transports d'animaux sur la voie publique.

- (2) L'opérateur est autorisé à demander à tout moment l'avis d'un deuxième expert, à ses propres frais, conformément à l'article 35, paragraphes 1^{er} et 2, du règlement (UE) 2017/625.

La demande d'obtention de l'avis d'un deuxième expert introduite par l'opérateur en vertu de l'alinéa 1^{er} ne porte pas atteinte au droit de l'ALVA d'ordonner les mesures d'urgence visées à l'article 10 de la présente loi ou du ministre d'ordonner les mesures administratives visées à l'article 11 de la présente loi.

En cas de différend entre l'ALVA et les opérateurs sur la base de l'avis d'un deuxième expert visé à l'alinéa 1^{er}, les opérateurs peuvent demander, à leurs propres frais, l'examen documentaire de l'analyse, de l'essai ou du diagnostic initial et, le cas échéant, une autre analyse, un autre essai ou un autre diagnostic par un autre laboratoire officiel.

Le contre-échantillon est prélevé lors de l'échantillonnage à la demande de l'exploitant.

- (3) Dans l'exécution de leur mission de surveillance et de contrôle, les agents de l'ALVA, ainsi que les personnes physiques et organismes délégataires désignés conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la loi du 8 septembre 2022 portant création de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire, procèdent à des contrôles officiels et signalent leur présence à l'opérateur ou à son représentant. En cas d'impossibilité, il en est fait mention dans le procès-verbal.

Ces agents peuvent se faire accompagner par :

- 1° du personnel désigné par l'autorité compétente d'un autre État membre dans le cadre de l'assistance prévue à l'article 104 du règlement (UE) 2017/625 ;
- 2° des experts de la Commission européenne ou d'un autre État membre de l'Union européenne agissant dans le cadre des contrôles prévus à l'article 116 du règlement (UE) 2017/625.

- (4) L'opérateur a le droit d'accompagner lors de la visite les agents de l'ALVA, ainsi que les personnes physiques et les organismes délégataires désignés conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la loi du 8 septembre 2022 portant création de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire, réalisant les contrôles officiels et doit faciliter les opérations de contrôles auxquelles ceux-ci procèdent.
- (5) Lorsque les agents de ALVA rencontrent des difficultés dans l'exercice de leurs missions, ils ont le droit de requérir directement le concours de la force publique qui leur prêterait main forte ou assistance technique.
- (6) Il est rendu compte dans un rapport écrit des opérations de contrôles officiels, des constatations, des obligations et des mesures correctives à mettre en œuvre dans des délais fixés. Une copie du rapport écrit est délivrée à l'opérateur.

Chapitre 3 - Notifications, programmes et médicaments relatifs aux maladies animales

Art. 4. Notifications des maladies animales

(1) Les notifications en cas de soupçon de la présence d'une maladie animale respectivement la détection d'une telle maladie sont à adresser à l'ALVA conformément à l'article 18, paragraphe 1^{er}, lettres a) et b), du règlement (UE) 2016/429.

(2) Les notifications prévues à l'article 18, paragraphe 1^{er}, lettre c), du règlement (UE) 2016/429 sont à adresser à un médecin-vétérinaire habilité à exercer au Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Les modalités d'application du système de notification sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 5. Programmes de surveillance et d'éradication des maladies animales

(1) Sur proposition de l'ALVA, le ministre établit des programmes de surveillance et d'éradication des maladies animales conformément aux articles 28 à 35 du règlement (UE) 2016/429 et conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 999/2001.

(2) Des règlements grand-ducaux précisent, dans les limites et conditions fixées par la législation européenne applicable, les mesures à prendre en matière de santé animale en vertu du paragraphe 1^{er}.

Art. 6. Utilisation de médicaments vétérinaires

(1) Les médicaments vétérinaires pour la prévention et la lutte contre les maladies animales doivent faire l'objet d'une utilisation appropriée.

(2) Sans préjudice des dispositions relatives aux médicaments vétérinaires, le ministre peut imposer, restreindre voire interdire l'utilisation de médicaments vétérinaires pour la prévention et la lutte contre des maladies animales conformément aux critères énoncés à l'article 46, paragraphe 2 du règlement (UE) 2016/429.

Chapitre 4 - Enregistrement, agrément et registre des opérateurs

Art. 7. Enregistrement et agrément

(1) Les opérateurs et transporteurs visés au paragraphe 1^{er} des articles 84, 87, 90 et 172 du règlement (UE) 2016/429 notifient au ministre aux fins d'enregistrement leur activité. La notification de l'activité engendre l'enregistrement automatique des opérateurs et transporteurs précités.

(2) Par exception au paragraphe 1^{er} du présent article, et avant de pouvoir exercer leur activité, les opérateurs des établissements visés aux articles 94, 95, 177, 178 et 179 du règlement (UE) 2016/429 sont agréés par le ministre, l'ALVA demandée en son avis.

(3) Un règlement grand-ducal précise les procédures et modalités de notification de l'activité, de l'enregistrement de l'activité ainsi que les modalités d'obtention, de suspension et de retrait de l'agrément visé aux paragraphes 1^{er} et 2 du présent article.

(4) La liste des établissements et des interfaces en ligne enregistrés ainsi que des établissements agréés est rendue accessible au public.

Art. 8. Registre

Le ministre établit :

- 1° un registre des opérateurs en application de l'article 10, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/625 ;
- 2° un registre des établissements, des établissements agréés ainsi que des opérateurs enregistrés en application de l'article 101, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2016/429 ;
- 3° un registre des animaux terrestres détenus en application de l'article 109, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2016/429.

Chapitre 5 - Taxes pour les contrôles officiels et autres activités officielles

Art. 9. Taxes pour les contrôles officiels et autres activités officielles

- (1) Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes, conformément aux dispositions des articles 79, 80, 81 et 82 du règlement (UE) 2017/625 et précise les modalités de perception et de paiement de ces taxes, conformément aux dispositions des articles 83 et 84 du règlement (UE) 2017/625.
- (2) Le seuil de rentabilité de la perception des frais est fixé à 100 euros, conformément aux dispositions de l'article 79, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/625.

Chapitre 6 - Mesures administratives

Art. 10. Mesures d'urgence

(1) L'ALVA est autorisée à ordonner des mesures d'urgence telles que prévues aux articles 66, 67, 68, 69, 71 et 72 du règlement (UE) 2017/625.

(2) L'ALVA peut ordonner :

1° toutes les mesures nécessaires pour remédier aux non-conformités, et notamment les mesures prévues à l'article 138 du règlement (UE) 2017/625, sauf la lettre j), en cas de manquement établi et lorsque des produits d'origine animale sont produits, fabriqués, importés, mis sur le marché ou utilisés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;

2° toutes les mesures d'urgence nécessaires à des fins de régularisation et de cessation des violations des règlements européens, de la présente loi et de ses règlements d'exécution, en cas de danger imminent et grave pour la santé humaine et animale.

Les mesures d'urgence prévues par le présent paragraphe ont une durée de validité maximale de quarante-huit heures. Sur base d'un second contrôle effectué à l'expiration de la durée de validité fixée, elles peuvent, le cas échéant, être prolongées pour une durée maximale de cinq jours dans le cas où l'exploitant n'a pas mis fin aux non-conformités ou lorsqu'un danger imminent et grave pour la santé humaine ou animale persiste. Endéans ce délai maximal de cinq jours, le ministre confirme cette prolongation et prend une décision éventuelle concernant une prolongation supplémentaire qui ne pourra pas excéder trente jours, renouvelable deux fois.

(3) Dès que l'ALVA a constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures d'urgence prévues aux paragraphes 1^{er} et 2, ces dernières sont levées.

(4) L'ordonnance prescrite en application des paragraphes 1^{er} et 2 du présent article est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres à l'opérateur. Elle est motivée, prend effet à la date de sa notification et sa durée est fonction de la nature, de la gravité et de la fréquence de la non-conformité constatée, l'opérateur contre qui les mesures ont été prises, entendu ou appelé.

(5) Les ordonnances prévues au présent article sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. Les frais engendrés à la suite de cette ordonnance sont à la charge de l'opérateur, sauf en cas d'annulation de l'ordonnance par le juge administratif. L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA est chargée du recouvrement des prédicts frais qui lui sont communiqués par le directeur de l'ALVA. Le recouvrement est poursuivi comme en matière d'enregistrement.

Art. 11. Mesures administratives

(1) En cas de non-respect des dispositions de la présente loi, le ministre peut :

1° impartir à l'opérateur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer aux conditions fixées à l'agrément, délai qui ne peut être supérieur à six mois ;

2° en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre ou retirer l'enregistrement ou l'agrément, après une mise en demeure, ou faire fermer l'entreprise, l'exploitation, l'établissement, l'installation, l'interface en ligne, le local ou le site, en tout ou en partie, et apposer des scellés.

(2) Les mesures prévues au paragraphe 1^{er} sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

(3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, ces dernières sont levées.

Art. 12. Amendes administratives

(1) Le ministre peut prononcer une amende administrative à l'encontre de toute personne :

a) agissant en violation des articles suivants de la présente loi :

1° l'article 3 ;

2° l'article 5, paragraphe 2 ;

3° l'article 7 ;

4° l'article 4, paragraphes 1^{er} et 2 ;

5° non-paiement des taxes prévues à l'article 9 ;

b) agissant en violation des articles suivants du règlement (UE) 2016/429 :

1° l'article 10, paragraphes 1^{er}, 2, 3 et 5 ;

2° l'article 11, paragraphe 1^{er} ;

- 3° l'article 12, paragraphe 1^{er} et 3 ;
- 4° l'article 16, paragraphe 1^{er} ;
- 5° l'article 17 ;
- 6° l'article 24 ;
- 7° l'article 25, paragraphe 1^{er} ;
- 8° l'article 66 ;
- 9° l'article 94, paragraphe 2 ;
- 10° l'article 95, lettre b) ;
- 11° l'article 96, paragraphe 2 ;
- 12° l'article 102, paragraphes 1^{er} et 3 ;
- 13° l'article 103, paragraphes 1^{er} et 3 ;
- 14° l'article 104, paragraphes 1^{er} et 3 ;
- 15° l'article 105, paragraphes 1^{er} et 3 ;
- 16° l'article 112 ;
- 17° l'article 113, paragraphe 1^{er} ;
- 18° l'article 114 ;
- 19° l'article 115 ;
- 20° l'article 117 ;
- 21° l'article 121 ;
- 22° l'article 124 ;
- 23° l'article 125 paragraphe 1^{er} ;
- 24° l'article 126 ;
- 25° l'article 127 ;
- 26° l'article 128 ;
- 27° l'article 129 ;
- 28° l'article 130 ;
- 29° l'article 132 paragraphe 1^{er} ;
- 30° l'article 134 ;
- 31° l'article 136, paragraphe 1^{er} ;
- 32° l'article 137, paragraphe 1^{er} ;
- 33° l'article 143 ;
- 34° l'article 148 ;

35° l'article 151, paragraphes 1^{er} et 2 ;
36° l'article 152 ;
37° l'article 155 ;
38° l'article 157 ;
39° l'article 158 ;
40° l'article 159 ;
41° l'article 161, paragraphes 1^{er}, 2, 3 et 5 ;
42° l'article 163, paragraphe 1^{er} ;
43° l'article 164, paragraphe 1^{er} ;
44° l'article 166, paragraphes 1^{er} et 2 ;
45° l'article 167, paragraphes 1^{er}, 2 et 4 ;
46° l'article 169, paragraphes 1^{er} et 4 ;
47° l'article 176, paragraphe 3 ;
48° l'article 186, paragraphes 1^{er} et 3 ;
49° l'article 187 ;
50° l'article 188, paragraphes 1^{er} et 3 ;
51° l'article 191 ;
52° l'article 192, paragraphe 1^{er} ;
53° l'article 193, paragraphes 1^{er} et 2 ;
54° l'article 194 ;
55° l'article 195 ;
56° l'article 196, paragraphe 1^{er} ;
57° l'article 197, paragraphes 1^{er} et 2 ;
58° l'article 200, paragraphes 1^{er} et 2 ;
59° l'article 201, paragraphe 1^{er} ;
60° l'article 202, paragraphes 1^{er} et 2 ;
61° l'article 203, paragraphe 1^{er} ;
62° l'article 205, paragraphe 1^{er} ;
63° l'article 208 ;
64° l'article 209, paragraphes 1^{er} et 2 ;
65° l'article 215 ;
66° l'article 218, paragraphes 1^{er} et 2 ;

- 67° l'article 219 ;
- 68° l'article 222, paragraphes 1^{er} et 2 ;
- 69° l'article 223, paragraphes 1^{er}, 2, 3 et 5 ;
- 70° l'article 225, paragraphes 1^{er} et 3 ;
- 71° l'article 227 ;
- 72° l'article 229, paragraphe 2 ;
- 73° l'article 240, paragraphe 1^{er} ;
- 74 ° l'article 242, paragraphe 1^{er} ;
- 75° l'article 243, paragraphe 3 ;
- 76° l'article 245, paragraphe 2 ;
- 77° l'article 246, paragraphe 1^{er} ;
- 78° l'article 247 ;
- 79° l'article 248, paragraphes 1^{er} et 2 ;
- 80° l'article 249, paragraphes 1^{er} et 2 ;
- 81° l'article 250, paragraphes 1^{er} et 2 ;

c) agissant en violation des articles suivants du règlement (UE) 2017/625 :

- 1° l'article 15, paragraphe 1^{er}, 2, 3, 5 et 6 ;
- 2° l'article 47, paragraphe 5 ;
- 3° l'article 50, paragraphe 1^{er} et 3 ;
- 4° l'article 54, paragraphe 1^{er} ;
- 5° l'article 56, paragraphes 1^{er} et 4 ;

d) agissant en violation des règlements délégués ou d'exécution adoptés par la Commission européenne, sur base des dispositions mentionnées ci-dessus.

(2) Le montant de l'amende administrative est fixé entre 250 et 10 000 euros.

Lors de la détermination du niveau du montant de l'amende administrative, le ministre tient compte de toutes les circonstances pertinentes, et s'il y a lieu

- 1° de la gravité et de la durée de la violation ;
- 2° du degré de responsabilité de l'exploitant ;
- 3° de violations passées commises par l'exploitant.

(3) Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Les amendes administratives sont acquittées dans les trente jours suivant la date de la notification de la décision. Passé ce délai, un rappel est adressé par voie recommandée. Le rappel fait courir des intérêts de retard calculés au taux légal.

(4) Contre les décisions prises en vertu du présent article, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif.

Chapitre 7 - Infractions et sanctions pénales

Art. 13. Recherche et constatation des infractions pénales

- (1) Outre les membres de la Police grand-ducale, ayant la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire, les directeurs, les fonctionnaires et agents du groupe de traitement A1, A2 et B1 de l'ALVA et les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.
- (2) Dans l'exercice de leur fonction, les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1^{er} ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils peuvent exercer ces fonctions sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.
- (3) Les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale de huit heures sur les éléments théoriques et pratiques nécessaires à l'exécution de leurs missions.

Cette formation comprend des modules sur le Code pénal et sur le Code de procédure pénale qui incluent des éléments sur le rôle du parquet, la classification des infractions ainsi que sur l'organisation judiciaire et les compétences spécifiques des fonctionnaires et agents habilités, incluant la détection et la constatation des infractions de la présente loi.

Le candidat doit valider sa formation par un contrôle de connaissances portant sur les éléments généraux de droit pénal et de procédure pénale, et sur les éléments pertinents de la présente loi.

Si la note attribuée au candidat s'élève au moins à trente sur soixante points, le candidat est considéré avoir réussi la formation.

En cas d'échec, le candidat peut s'inscrire à un prochain contrôle de connaissances. Il est libre de participer de nouveau à la formation. Toutefois, en cas de second échec, il doit suivre de nouveau la formation avant de se représenter au contrôle de connaissances.

Le programme des matières et les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Les fonctionnaires et agents engagés pour une durée déterminée et ceux qui sont en période de stage ou d'initiation ne peuvent pas être assermentés comme officiers de police judiciaire.

Les fonctionnaires et agents déjà en fonction et assermentés comme officiers de police judiciaire au moment de l'entrée en vigueur du présent article sont dispensés des exigences de formation et du contrôle de connaissances du présent paragraphe.

- (4) Avant d'entrer en fonction, les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1^{er} prêtent devant le président du Tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant :

« Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Art. 14. Pouvoirs et prérogatives pour la recherche et la constatation d'infractions pénales

- (1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires et agents visés à l'article 13, paragraphe 1^{er}, peuvent accéder de jour et de nuit aux installations, locaux, sites des opérateurs et moyens de transport utilisés, assujettis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution, en cas d'indices faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Ils signalent leur présence à l'opérateur concerné. En cas d'impossibilité, il en est fait mention dans le procès-verbal.

L'opérateur a le droit d'accompagner les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires et agents visés à l'article 13, paragraphe 1^{er}, lors de la visite.

- (2) Les dispositions du paragraphe 1^{er}, ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale, en cas d'indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par un officier de police judiciaire, un membre de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou un fonctionnaire ou agent-visé à l'article 13, paragraphe 1^{er}, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

- (3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires et agents visés à l'article 13, paragraphe 1^{er}, sont habilités à :

1° avoir librement accès à des locaux, installations, équipements, sites des opérateurs, y compris les moyens de transport ;

2° prendre ou obtenir des copies d'informations, de données ou de documents, quel que soit leur support de stockage, y compris les interfaces en ligne ;

3° demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux animaux et produits d'origine animale visés par la présente loi, à en prendre copie et à en obtenir une traduction dans une des trois langues administratives ;

4° accéder aux données des systèmes informatiques des opérateurs dans le cadre des contrôles officiels prévus par la présente loi ;

5° photographier la ou les non-conformités constatées ;

6° effectuer ou faire effectuer des mesurages et examens de nature technique et scientifique des installations, locaux, sites et moyens de transport utilisés ;

7° prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons sur les animaux et les produits. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'opérateur, à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques s'y opposent.

Le propriétaire ou détenteur des échantillons prélevés est indemnisé au prix courant de la valeur de ces échantillons, à moins qu'il n'y renonce expressément ;

8° en cas d'infraction, saisir et au besoin mettre sous séquestre les animaux, les produits d'origine animale et les objets qui ont servi à commettre l'infraction ou qui devaient servir à commettre l'infraction ainsi que les registres, écritures et documents les concernant ;

9° interroger l'opérateur concerné et son personnel ;

10° procéder ou faire procéder à des achats-tests d'animaux et de produits d'origine animale, si nécessaire de manière anonyme ou sous une fausse identité ;

11° effectuer les contrôles documentaires, les contrôles d'identité et les contrôles physiques des animaux et des produits d'origine animale ;

12° procéder, sur autorisation préalable du procureur d'État, à l'euthanasie des animaux saisis se trouvant dans une situation médicale sans issue et faisant état d'une souffrance physique ou psychique importante et constante sans perspective d'amélioration.

La saisie prévue au point 8° ne pourra être maintenue que si elle est validée dans les huit jours, y non compris les samedis, dimanches et jours fériés, par une ordonnance du juge d'instruction.

La mainlevée de la saisie prononcée par une ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir :

- 1° à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction ;
- 2° au juge de police, dans le cas d'une contravention ;
- 3° à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe ;
- 4° à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les huit jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

- (4) Tout opérateur faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires et agents visés à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations. Une copie du procès-verbal est délivrée à l'opérateur.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Art. 15. Sanctions pénales

(1) Sera puni d'une amende de 150 à 2 000 euros :

1° l'opérateur qui procède à des mouvements d'animaux et de leurs produits dans ou à partir d'une zone réglementée sans l'autorisation de l'ALVA ou faisant l'objet de restrictions de mouvement en application des règlements (UE) 2016/429 et 2017/625 ;

2° l'opérateur qui procède à des mouvements d'animaux et de leurs produits sans que ces derniers soient accompagnés des documents de circulation et d'identification en application des règlements (UE) 2016/429 et 2017/625.

Cette amende présente le caractère d'une peine de police.

(2) Sera puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 2 001 à 250 000 euros ou d'une de ces peines seulement, quiconque :

1° agissant par infraction à l'article 3, paragraphe 1^{er}, empêche ou entrave sciemment, de quelque manière que ce soit, l'accomplissement des missions incombant aux agents visés à l'article 3 ;

2° agissant par infraction aux articles 10 et 11 empêche ou entrave sciemment, de quelque manière que ce soit, des mesures administratives prises par l'ALVA ou le ministre ;

3° agissant en violation des articles suivants du règlement (CE) n° 999/2001 :

a) l'article 2, alinéa 1^{er} ;

b) l'article 7, paragraphes 1^{er} et 2 ;

c) l'article 8, paragraphes 1^{er} et 3 ;

d) l'article 9, paragraphes 1^{er} et 2 ;

e) l'article 15, paragraphes 1^{er} et 2 ;

f) l'article 16, paragraphes 2 à 6 ;

4° agissant en violation de l'article 69, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2017/625.

(3) Le juge ordonne, le cas échéant, la confiscation des animaux, des produits d'origine animale, du matériel, des engins et instruments dont les contrevenants se sont servis ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction.

(4) En cas de récidive dans le délai de deux ans ou de fraude, les peines pourront être portées au double du maximum.

Art. 16. Avertissements taxés

(1) En cas de contraventions prévues à l'article 15, paragraphe 1^{er}, des avertissements taxés peuvent être décernés par des fonctionnaires de la Police grand-ducale, par des agents de l'Administration des douanes et accises ainsi que par des fonctionnaires et agents de l'ALVA.

(2) L'avertissement taxé est subordonné à la condition que le contrevenant s'en acquitte dans un délai de quarante-cinq jours lui imparti par sommation. Le versement de l'avertissement taxé est fait au compte bancaire indiqué par la même sommation.

(3) L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire :

1° si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti ;

2° si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes.

(4) Le montant de l'avertissement taxé ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établira un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.

(5) Le versement de l'avertissement taxé dans un délai de quarante-cinq jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmenté, le cas échéant, des frais de rappel, a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.

Lorsque l'avertissement taxé a été réglé après ce délai, il est remboursé en cas d'acquiescement, et il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de l'avertissement taxé ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.

Chapitre 8 - Disposition finale

Art. 17. Disposition abrogatoire

La loi modifiée du 29 juillet 1912 concernant la police sanitaire du bétail et l'amélioration des chevaux et des bêtes à cornes est abrogée.

* * *

Luxembourg, le 6 février 2026

Le Président-Rapporteur,
Jeff Boonen